

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 26 Mai 2014

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 13/10142**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 28 Juin 2013 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 11/05437

APPELANTE

SAS LE REVENU FRANCAIS EDITIONS

1 B avenue de la République

75011 PARIS

représentée par Me Frédéric GRAS, avocat au barreau de PARIS, toque : E1051

INTIMEE

Organisme URSSAF DE PARIS

TSA 80028

93518 PARIS

représentée par Mme BRINDEAU en vertu d'un pouvoir général

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Février 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Delphine BARREIROS, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Delphine BARREIROS, Faisant Fonction Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par la société 'Le revenu français éditions' d'un jugement rendu le 28 juin 2013 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris dans un litige l'opposant à l'URSSAF d'Ile de France ;

Les faits, la procédure, les prétentions des parties :

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déferée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard ;

Il suffit de rappeler qu'à la suite d'un contrôle de l'application de la législation de la sécurité sociale au sein de la société 'Le revenu français éditions', l'URSSAF a constaté que la société avait exclu de l'assiette des cotisations les déductions forfaitaires spécifiques de 30 % pour frais professionnels appliquées sur le montant des rémunérations allouées aux rédacteurs graphistes et à son directeur artistique ; que l'organisme de recouvrement a informé la société qu'elle s'opposait à cette pratique aboutissant à réduire le montant des cotisations dues au titre de la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009 d'un montant de 5 115 € et lui a notifié une lettre l'invitant à cesser une telle pratique en l'avisant qu'à l'avenir un redressement serait opéré à ce titre s'il était constaté, lors d'un prochain contrôle, que ses recommandations n'étaient pas suivies ; que la société a contesté cette décision devant la commission de recours amiable qui a rejeté sa réclamation ; qu'elle a alors saisi la juridiction des affaires de sécurité sociale.

Par jugement du 28 juin 2013, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris a rejeté le recours de la société 'Le revenu français éditions' et maintenu le redressement en cause.

La société 'Le revenu français éditions' fait déposer et soutenir oralement par son conseil des conclusions invitant la Cour à infirmer le jugement et prononcer l'annulation des recommandations exprimées dans la lettre de confirmation d'observations suite à contrôle en ce que l'URSSAF refuse le bénéfice de l'arrêté du 20 décembre 2002 aux rédacteurs graphistes ainsi qu'aux directeurs artistiques. Elle conclut enfin à la condamnation de l'URSSAF à lui verser la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de son appel, elle considère que les fonctions de rédacteurs graphistes et de directeur artistique relèvent du métier de journaliste et doivent donc bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique de 30 % pour frais professionnels accordé aux journalistes. Elle précise que ces salariés

ont la qualité de journalistes professionnels et sont donc visés par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts auquel renvoie l'article 9 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels. Elle fait observer que les rédacteurs graphistes et directeurs artistiques n'ont pas besoin de figurer dans la liste établie par l'article L 7111-4 du code du travail afin de rattacher certaines catégories de collaborateurs à celle de journaliste professionnel dès lors qu'ils sont déjà journalistes au sens de l'article L 7111-3. Elle ajoute que ces salariés interviennent en étroite collaboration avec les rédacteurs d'articles et souligne la spécificité de leur travail intellectuel ainsi que l'apport éditorial de leur contribution, en relevant le fait qu'ils participent aux réunions de rédaction. Enfin elle se prévaut du fait que la convention collective des journalistes professionnels leur est applicable et qu'ils disposent de la carte d'identité de journaliste professionnel.

L'URSSAF d'Ile de France fait soutenir oralement par sa représentante des conclusions de confirmation du jugement attaqué. Selon elle, les rédacteurs graphiste et directeurs artistiques de journaux ne font pas partie des professions énumérées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts auquel renvoie l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 et ne bénéficient donc pas de la déduction forfaitaire spécifique. Elle ajoute que la possession de la carte de journaliste ne constitue pas la preuve de la qualité de journaliste professionnel et relève que les activités exercées par ces personnes ne présentent pas le caractère d'une collaboration intellectuelle liée aux éléments d'information.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions ;

Motifs :

Considérant qu'il résulte des articles 9 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2002 et 5 de l'annexe IV du code général des impôts que les journalistes professionnels bénéficient d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 30 % ;

Considérant que, selon l'article L 7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une entreprise de presse et qui en tire le principal de ses ressources;

Considérant que la qualité de journaliste suppose l'apport d'une contribution intellectuelle ou de création à l'entreprise de presse en vue de l'information des lecteurs ; qu'en revanche la seule contribution technique d'un salarié à la réalisation du journal ne lui fait pas acquérir la qualité de journaliste, même si cette activité ne se borne pas à une pure exécution ;

Considérant ensuite que la possession de la carte d'identité de journaliste ne suffit pas pour reconnaître aux personnes en cause la qualité de journaliste professionnel ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des attestations produites par la société que les rédacteurs graphistes et le directeur artistique interviennent en étroite collaboration avec les rédacteurs pour concevoir les différents dossiers ou articles et participent aux réunions de rédaction où les sujets traités sont choisis; qu'ils sont associés à toutes les étapes nécessaires à l'élaboration des publications ;

Considérant qu'ils apportent donc au journal une véritable contribution intellectuelle ou de création en vue de l'information des lecteurs ou auditeurs et leur activité ne se réduit pas à une collaboration technique ;

Considérant qu'enfin, il est justifié que les personnes en cause se sont vues attribuer une carte d'identité de journaliste professionnel et que la convention collective des journalistes de presse périodique les classe expressément parmi les journalistes professionnels en indiquant que leur

activité comporte des créations graphiques nécessitant des recherches par la composition et par l'image ;

Considérant qu'il s'agit autant d'indices qui, s'ils ne permettent pas à eux seuls de reconnaître leur qualité de journaliste professionnel, confirment qu'ils apparaissent comme tels aux yeux de la profession ;

Considérant que, dans ces conditions, c'est à tort que les premiers juges ont décidé que les rédacteurs graphistes et le directeur artistique de la société 'Le revenu français' ne pouvaient pas bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique et que les observations pour l'avenir faites sur ce point par l'URSSAF devaient être maintenues ;

Que leur jugement sera donc infirmé ;

Considérant qu'au regard de la situation respective des parties, il n'y a pas lieu de faire application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Par ces motifs :

- Déclare la société 'Le revenu français éditions' recevable et bien fondée en son appel ;
- Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

- Annule les observations de l'URSSAF tendant à exclure les rédacteurs graphistes et le directeur artistique de la société 'Le revenu français éditions' du bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique accordée aux journalistes professionnels ;
- Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le Greffier, Le Président,